



## LE RISQUE ROUTIER

### 1. INTRODUCTION

L'employeur est chargé de veiller à la santé et à la sécurité des agents qu'il emploie.

La prévention des risques professionnels consiste à éviter un accident de service/travail, une maladie professionnelle ou l'apparition d'une situation de danger. Si un risque ne peut être évité, l'autorité territoriale doit mettre en place des mesures de protection visant à limiter ces risques.

Le risque routier est un risque majeur.

En 2020, [le rapport statistique de la Fonction publique territoriale](#) recense **4 419 accidents de trajets** dont **2 885 avec arrêt**.

### 2. RÉGLEMENTATION

S'il appartient à l'employeur public de mettre en place des actions de prévention adaptées, il appartient aux agents de respecter ces dernières et les dispositions du Code de la route.

Ainsi, tout agent amené à conduire doit être en possession d'un permis de conduire.

- [Art. R.221-1-1 du Code de la route](#) : « *Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicule, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre [...].* ».

Lors du recrutement d'un agent, l'autorité territoriale peut demander à l'agent s'il possède un permis de conduire en cours de validité. Le permis doit correspondre à la catégorie de véhicule que l'agent sera amené à conduire. Cependant, il faut que le poste proposé exige la conduite d'un véhicule.

L'employeur peut également prévoir dans le **règlement intérieur** ou dans le **contrat de travail**, la possibilité d'une **vérification régulière** du permis de conduire, par des personnes chargées de la gestion du personnel ou des supérieurs hiérarchiques.

Attention, l'employeur public n'a aucunement le droit de demander à l'agent le nombre de points détenus sur son permis de conduire.

### 3. L'ACCIDENT DE TRAVAIL

Malgré le respect des consignes, un accident est très vite arrivé.

Qu'il se produise pendant le temps de travail, lors de la conduite du véhicule par un agent ou sur un agent travaillant sur le bord de chaussée, il s'agira d'un accident de travail.

On parlera en revanche, d'accident de trajet, lorsque l'agent est victime lors d'un déplacement domicile-travail.

L'accident de trajet est à la fois un accident de travail et un accident de la route. Sur ce point, la réglementation est précise.

- **Art. L.822-18 du Code de la Fonction Publique** : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »
- **Art. L.822-19 du Code de la Fonction Publique** : « Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service »

#### **4. LES FACTEURS DE RISQUES**

Afin de réduire ce risque, il est d'abord recommandé d'identifier les facteurs de risques :

- ❖ L'utilisation du téléphone ;
- ❖ La consommation d'alcool ;
- ❖ Le non-port de la ceinture de sécurité ;
- ❖ Le non-respect de la signalisation routière ;
- ❖ L'état du véhicule ;
- ❖ Le transport de matériel ;
- ❖ Les nombreux déplacements d'un agent ;
- ❖ L'état de fatigue d'un agent ;
- ❖ Etc.

Ils sont autant de facteurs pouvant augmenter le risque routier.

Afin d'identifier au mieux ces facteurs, une analyse préalable des pratiques de la collectivité :

- ❖ Analyser les accidents de trajets ayant pu se produire au même titre que l'analyse des [accidents de travail](#) ;
- ❖ Recenser les déplacements effectués par chaque service de la collectivité ;
- ❖ Analyser l'organisation existante de ces déplacements ;
- ❖ Analyser le parc de véhicules ;
- ❖ Identifier les conducteurs.

#### **5. LES MESURES DE PRÉVENTION**

Les enjeux de la prévention du risque routier sont multiples : humains, économiques, organisationnel, juridique...

Une fois les facteurs de risques identifiés, il conviendra d'organiser les actions de prévention.

##### **5.1. Intégrer le risque routier au sein du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**

Il sera alors nécessaire de travailler sur les facteurs de risques identifiés avec les agents concernés pour quantifier la gravité et la fréquence de ce risque.

##### **5.2. Planifier l'activité de conduite de manière différente sur les trajets courts et longs**

Conduire est un acte de travail. Comme chaque mission, il conviendra donc de la préparer au mieux et de la planifier tout en en prenant en compte :

- ❖ Les horaires de déplacements ;
- ❖ La météo ;
- ❖ Le trafic routier,
- ❖ La durée de la mission ;
- ❖ La rédaction de procédures en cas d'imprévu ou pour l'utilisation du téléphone.

Dans le cadre d'un trajet plus long, et si cela est possible, il conviendra de choisir des moyens de déplacement et les itinéraires les plus sûrs en proposant aux agents de voyager en transports en commun (bus, train, etc.).

### **5.3. Adapter et équiper les véhicules**

Pour chaque mission nécessitant l'utilisation d'un véhicule de service, il conviendra de :

- ❖ Choisir un véhicule adapté en fonction de la mission ;
- ❖ Vérifier l'état des véhicules (ergonomie, visibilité du poste de conduite...) ;
- ❖ Vérifier la présence des équipements de sécurités obligatoires (gilet haute visibilité, triangle, extincteurs, trousse de secours...) ;
- ❖ Vérifier le suivi de l'entretien préventif des véhicules (vidanges, freins...)
- ❖ Vérifier le suivi des contrôles obligatoires (contrôle technique) ;
- ❖ Vérifier que les véhicules sont assurés

### **5.4. L'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles**

Lorsqu'un agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'employeur public devra s'assurer que l'agent est assuré pour ce type de déplacement. En effet, une assurance classique ne prend pas toujours en compte les déplacements professionnels.

### **5.5. Agir sur les comportements des agents**

Les agents devront être sensibilisés par divers moyens de communication sur des thématiques telles que :

- ❖ Le respect du code de la route ;
- ❖ Les conséquences humaines, pénales et financières ;
- ❖ La prise de médicament, la consommation d'alcool et/ou de drogue ;
- ❖ Les conséquences d'un retrait de permis sur le contrat de travail ;
- ❖ Les vérifications à faire sur les véhicules ;
- ❖ Le respect des bonnes pratiques de chargement ;
- ❖ La possession des documents obligatoires (permis, autorisation de conduite).

### **5.6. La Formation à la conduite en sécurité**

Comme l'indique l'article [R. 4323-55 du Code du Travail](#) : « La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au lavage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire »

Cette formation pourra s'intituler « formation à la conduite en sécurité » ou « Caces ».

La formation prévue par le Code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Exemple non exhaustif d'équipements concernés :

- ❖ Tondeuses à gazon autoportée
- ❖ Balayeuses autoportées.
- ❖ Etc.

Cette formation :

- ❖ A pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaire à la conduite de l'équipement ;
- ❖ Doit être adaptée en durée et en contenu à l'équipement de travail concerné ;
- ❖ Peut être dispensée au sein de l'établissement ou de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé (il n'existe pas d'agrément ou d'habilitation particulière pour délivrer cette formation) ;
- ❖ Doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire ;

- ❖ Doit faire l'objet d'un suivi administratif (registre de suivi des formations et document remis à l'agent).

### **5.7. L'autorisation de conduite**

L'agent conducteur du véhicule devra être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur public territorial (**Art. R. 4323-56 du Code du Travail**) et conditionnée à une formation obligatoire à la conduite en sécurité (**Art. R. 4323-55 du Code du Travail**) après vérification de l'aptitude médicale de l'agent par la médecine de prévention.

L'autorisation écrite de conduite permet à l'Autorité Territoriale de vérifier la capacité d'un agent à la conduite en toute sécurité d'un engin ou d'un équipement. Cette autorisation ne se substitue pas au permis de conduire. Ainsi l'Autorité Territoriale doit :

- ❖ Vérifier que l'agent **a suivi une formation et réussi les épreuves pratiques et théoriques** pour les engins concernés auprès **d'un organisme agréé**
- ❖ S'assurer que le **médecin de prévention** n'a pas émis de restriction à la conduite
- ❖ Transmettre à l'agent **une connaissance et des instructions** concernant les lieux, le matériel et l'environnement de travail.

Les équipements concernés sont :

- ❖ les grues à tour et les grues mobiles
- ❖ les grues auxiliaires de chargement de véhicules
- ❖ les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- ❖ les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (ex : nacelle)
- ❖ les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (ex : tractopelle, mini-pelle, tracteur agricole...)

Bien qu'elle semble non obligatoire pour les tondeuses autoportées, il est recommandé de délivrer une autorisation de conduite au conducteur de la tondeuse. En effet, la tondeuse autoportée pourrait être assimilée à un engin de chantier à conducteur porté nécessitant dès lors une autorisation de conduite selon le Code du travail.

Un modèle d'autorisation de conduite est disponible [ici](#) .